

## Limites professionnelles pour les hygiénistes dentaires de l'Ontario

En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, (la *LPSR*), l'Ordre a pour mandat de développer des programmes de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel. Les dispositions de la *LPSR* considèrent les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client par un membre comme une faute professionnelle, elles exigent le signalement de cette faute commise par un autre professionnel de la santé et allouent des fonds pour la thérapie et les consultations destinées aux clients qui ont été victimes d'un membre. La *LPSR* impose également la peine obligatoire de révoquer le certificat d'inscription du membre dans le cas où un verdict de mauvais traitements d'ordre sexuel est fondé sur certains actes de contact sexuel.

### Définition de mauvais traitements d'ordre sexuel

Article 1 de l'Annexe 2 de la *LPSR* définit les mauvais traitements d'ordre sexuel comme suit :

- « **3) Au présent code, “mauvais traitements d'ordre sexuel” infligés à un patient par un membre s'entend de ce qui suit :**
- (a) *Les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient;*
  - (b) *Les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre; ou*
  - (c) *Les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient.*
- (4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3), “d'ordre sexuel” ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni. »**

La définition de mauvais traitements d'ordre sexuel inclut l'administration de traitements à un conjoint même si la relation des conjoints existait avant d'administrer les soins d'hygiène dentaire. Il est important de noter que dans de tels cas le consentement du client au traitement est sans pertinence; cela constitue tout de même de mauvais traitements d'ordre sexuel comme le définit la loi.

Dans le cas où l'Ordre reçoit un rapport obligatoire, une plainte ou toute information au fait qu'une hygiéniste dentaire administre des traitements à son conjoint, cela pourrait mener à un renvoi au Comité de discipline. La peine obligatoire pour une constatation de mauvais traitements d'ordre sexuel, même si le client est le conjoint, est la révocation du certificat d'inscription de l'hygiéniste dentaire pendant une période d'au moins cinq ans.

Si vous désirez fréquenter un client, il faut avant tout mettre fin à la relation hygiéniste dentaire/client. Ensuite prendre les mesures pour trouver une autre hygiéniste dentaire pour traiter le client. Vous devriez patienter au moins un an avant de commencer à fréquenter le client. Le délai requis dépend des circonstances de chaque situation. Nous recommandons fortement aux hygiénistes dentaires d'agir avec circonspection.

Aux fins des dispositions de mauvais traitements d'ordre sexuel du Code, une personne est un patient si :

- elle reçoit des services de soins de santé du membre autorisé et un paiement lui est imposé ou reçu par le membre,
- le membre autorisé a consigné une entrée dans le dossier de santé de la personne,
- elle a consenti à un service de soins de santé recommandé par le membre autorisé, ou
- le membre autorisé lui a prescrit un médicament.

Tous ces facteurs ne sont pas nécessaires pour qu'un sous-comité de discipline fasse une constatation de mauvais traitements d'ordre sexuel, en fait, un seul peut être requis pour arriver à une telle constatation.

La relation entre un client et un professionnel de la santé est basée sur les principes de confiance, de respect, d'intimité et de pouvoir. Il est généralement reconnu qu'un déséquilibre de pouvoir existe entre un professionnel de la santé et un client. Le degré de ce déséquilibre dépend du type de professionnel de la santé. L'exercice de l'hygiène dentaire démontre certains éléments du déséquilibre de pouvoir. En démontrant respect et sensibilité aux limites personnelles, les hygiénistes dentaires illustrent des limites saines et amplifient la dignité du client et son droit d'autonomie personnelle.

Des relations non-professionnelles sont des relations mondaines qui peuvent être occasionnelles, amicales ou romantiques. Des relations sociales répondent aux intérêts et au plaisir des deux parties. Il est déconseillé de combiner des relations sociales et professionnelles.

Le franchissement des limites doit être pratiqué dans une mesure acceptable de sorte à maximiser les soins des clients. L'objectif principal doit toujours être le bien-être du client. Par exemple, il n'est pas recommandé pour des hygiénistes dentaires d'offrir des soins à leurs enfants ou à leurs parents de sorte à ne pas compromettre leur jugement professionnel à cause de la relation double qu'entretient l'hygiéniste dentaire avec le client.

### **L'hygiéniste dentaire doit faire preuve de jugement professionnel pour déterminer lorsque les relations deviennent inacceptables.**

Alors que cette ligne directrice traite principalement de relations romantiques et sexuelles, il est également inapproprié de dépasser d'autres limites avec les clients. Par exemple, il est généralement inapproprié d'avoir des relations d'affaires avec des clients.

*(Version available in English)*

La LPSR utilise le terme « patient » pour décrire la personne recevant le traitement d'un membre d'une profession de la santé réglementée, tandis que l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario utilise le terme « client ». Donc, les termes 'client' et 'patient' sont interchangeables. Un 'membre', comme le mentionne la LPSR, et par conséquent, le présent document, est un « membre inscrit » de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario.

*Dernière mise à jour – Septembre 2018*

